

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le |

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

Route de Provins - Le Petit Taillis - BP 25
77320 La Ferté-Gaucher

Références : D2 2025-078
Code AIOT : 0003012650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Rue de l'hermitage ZI Le Carreau 51230 Connantre. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre des visites périodiques des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette visite étant la première réalisée depuis sa mise en exploitation, certains constats relèvent du récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- Rue de l'hermitage ZI Le Carreau 51230 Connantre
- Code AIOT : 0003012650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2017-E-82-IC du 08 août 2017, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 "entrepôt" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les autres rubriques présentent sur le site concernent notamment une station de lavage de citerne et une station service propres à la flotte de la société.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4 à 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1.	Sans objet
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
5	Eau, entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	Sans objet
6	Eaux pluviales, séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Sans objet
7	Eaux pluviales, surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.	Sans objet
9	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
10	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Sans objet
11	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Sans objet
12	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
16	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
17	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Sans objet
18	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet
19	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter certaines attestations relatives aux dispositions constructives du bâtiment. Il est attendu qu'il les transmette sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2017, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'exploitant (Kbis, SIRET, contacts ...), Activités autorisées et exploitées sur le site
Constats : L'exploitant a transmis l'extrait Kbis de l'établissement et présenté l'état des stocks synthétique au 2 décembre 2024. Le stockage est constitué de produits classés dans la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. En particulier, aucun produit aérosol n'est stocké sur la plateforme. Le volume annuel de carburant (rubrique 1435-2) distribué en 2023 était de 810m ³ et de 632m ³ à la date de la visite pour l'année 2024, soit inférieur au seuil de 1000m ³ déclaré sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Constats :

L'entrepôt est constitué de 4 cellules sprinklées dont le volume total est conforme au volume maximal autorisé de 285000m³.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Intégration dans le paysage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.**Thème(s) :** Risques accidentels, Intégration dans le paysage**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

L'ensemble des installations ainsi que les surfaces extérieures (parkings, espaces verts, voies de circulation...) sont maintenus propres et entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Etat des matières stockées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Constats :

L'état des stocks est réalisé chaque semaine et affiché au poste de garde.

Une vérification par sondage, entre l'état des stock théorique et le stockage effectif dans les cellules, a été réalisée sur plusieurs références, à savoir 3M1081 / BZ2-000-02 et 315223 / cellule 3. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau, entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Eau, entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

3 vannes de sectionnement sont présentes sur le site. Elles sont asservies au système de détection automatique d'incendie (sprinklage). En plus de leur vérification annuelle, des essais de leur fonctionnement sont réalisés en interne chaque semaine. Ils sont consignés dans un registre disponible dans le local "sprinklage". A minima, une personne formée à la manipulation de ces vannes est présente à tout instant sur le site en heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales, séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales, séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Le site dispose de 3 séparateurs à hydrocarbures. Ils sont contrôlés, ainsi que l'ensemble des caniveaux, 2 fois par an par un organisme extérieur sous contrat. Leur dernier contrôle a été effectué le 17 juin 2024. Le bordereau de suivi des déchets correspondant a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales, surveillance**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux pluviales, surveillance**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

L'exploitant fait réaliser chaque année par un organisme agréé, le contrôle de la qualité des eaux résiduaires. Les résultats des derniers prélèvements réalisés le 23 avril 2024 au droit de la station-service ainsi qu'en bordure de bassin font état de résultats conformes aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de ses déchets (BSD). Le dernier, référencé 20241128-BSD CNT est daté du 28 novembre 2024. Il concerne des déchets codifiés "16.07.99" correspondant à des déchets issus de cuves de transport alimentaire et destinés à la méthanisation. Les indications portées sur ce BSD permettent la traçabilité de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée :
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins.Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats :
La voie engin permet de circuler sur la périphérie complète du site. Elle est dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée :
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats :
Il est possible aux engins de défense incendie équipés d'échelle de se positionner de chaque côté du bâtiment, au droit des 3 murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Le jour de l'inspection, les aires de stationnement n'étaient pas matérialisées au sol. L'exploitant a indiqué que ce marquage était programmé mais avait du être reporté du fait de la météorologie. Il en est de même pour l'affichage de la résistance au feu des murs coupe-feu au droit de ceux-ci sur la façade. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

[...] maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Les aires de stationnement au droit des aires d'aspiration des réserves enterrées ainsi que des poteaux incendie, sont matérialisées. Le jour de la visite, elles étaient libres et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

Le jour de la visite, des caisses-fil entreposées à l'extérieur du bâtiment n'auraient pas permis un dévidoir d'emprunter une des rampes d'accès dédiée à cet effet. L'exploitant a demandé aux équipes présentent sur le site de déplacer ces caisses-fil dès le lendemain.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de laisser à tout instant les accès et équipements dédiés à la défense incendie libres de tout encombrement, même temporaire.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4 à 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

[...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de conformité des bâtiments aux dispositions constructives notamment en terme de non-ruine en chaîne des éléments de la structure, de désenfumage, cantonnements, résistance au feu des murs séparatifs et portes entre cellules de stockage. L'exploitant précise qu'il n'est pas en possession de ces documents et que l'entreprise ayant réalisé ces travaux n'est plus en mesure de les lui fournir. L'exploitant propose de mandater un expert en construction afin de faire réaliser ces attestations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de conformité des bâtiments aux dispositions constructives notamment en terme de non-ruine en chaîne des éléments de la structure, de désenfumage, cantonnements, résistance au feu des murs séparatifs et portes entre cellules de stockage, conformément aux articles 4 à 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts, sous un délai maximal de 6 mois, compte-tenu du contexte indépendant de la volonté de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

La distance minimale entre les matières stockées et le système d'extinction automatique d'incendie est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs date du 11 juin 2024. Le débit des poteaux incendie présents sur le site a quant à lui été vérifié le 30 juin 2024, il est conforme aux attentes (140m³/h pour 120m³/h minimum attendus).

Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 16 septembre 2024 en présence du SDIS. Son compte-rendu a été présenté, il est complété d'un retour d'expérience.

Une formation à la manipulation des RIA (robinets d'incendie armés) est également périodiquement organisée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Evacuation du personnel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation du personnel**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Le dernier exercice d'évacuation du personnel a été réalisé le 23 juillet 2024. Son compte-rendu a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats :
Le registre de maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie a été présenté. Il est disponible en format papier et doublé en format informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats :
Le Plan de Défense Incendie (PDI) du site est présenté. Il a été révisé le 10 juin 2024. Le plan schématisant les équipements associés date quant à lui du 3 juin 2023. Des incohérences existent entre ces documents (y compris §3 p4/20 du PDI) et l'effectivité du terrain, concernant en particulier le nombre de poteaux incendie et de bâches de réserves d'eau présentes sur le site. L'exploitant indique qu'il va procéder à la mise à jour de ces documents. L'inspection rappelle qu'il est nécessaire que ces documents soient cohérents, mis à jour dans un court délai et transmis au SDIS. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats :

Une mesure des niveaux sonores a été réalisée en mai 2021. Le rapport du 2 juin 2021 conclut à des données conformes de jour comme de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite